Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale Aube / Haute-Marne

Chaumont, le 23 AOUT 2016

Nos réf. : SHM/JD/16/ 337
Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.25.30.21.54 – **Fax** : 03.25.30.21.06
Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr
Lien : \\sbl-ca-06\dossiers\ut52\0-ets-52\7-Eolien\INNOVENT - Essey-les-ponts\2016_06_20_Modification_exploitation+Déclaration_antériorité\Rapport CDNPS.odt

Objet : I.C.P.E. – Déclaration antériorité et Modifications non substantielles

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral

Société INNOVENT – Commune de Châteauvillain
Parc éolien d'Essey-les-Ponts

Rapport de l'inspection des installations classées

Madame le Préfet du département de la Haute-Marne a été destinataire les 24 et 28 juin 2016 de deux courriers de notification de la part de la société INNOVENT. Ces courriers ont pour objet :

- une demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 553-1 du code de l'environnement ;
- une demande de modifications des conditions d'exploitation du parc éolien au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui prévoit que soit portée à la connaissance du préfet de département toute modification notable envisagée sur une installation soumise au régime de l'autorisation.

I. Objet du rapport

Le présent rapport a pour objectif d'une part de statuer que la demande de bénéfice des droits acquis et d'autre part de présenter les modifications souhaitées au sein de l'installation et de définir le caractère substantiel ou non des modifications souhaitées.

Le caractère substantiel des modifications sollicitées sont appréciées au regard des dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 et de la note du 3 août 2012 établie par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

II. Rappel de l'instruction de ce dossier et présentation du parc éolien

Sept demandes de permis de construire ont été déposées en préfecture de la Haute-Marne le 30 juin 2006 par la société Innovent. Après instruction par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, un projet d'arrêté de refus de permis de construire pour l'intégralité du parc éolien a été proposé au Préfet de la Haute-Marne. Les refus de permis de construire ont été signés le 02 juillet 2010. Un recours administratif a été engagé par l'exploitant contre cette décision de refus. Suite à une décision

du juge administratif favorable à l'exploitant, le préfet de la Haute-Marne a été enjoint de délivrer un permis de construire pour l'intégralité du projet de parc éolien. Les permis de construire des 7 éoliennes ont été délivrés le 4 juin 2014.

L'instruction des demandes de permis de construire a été réalisée sur la base d'une éolienne d'une hauteur totale de 150 mètres avec un rotor de 100 mètres de diamètre. A ce jour, les machines ne sont pas construites.

III. Déclaration d'antériorité

L'article L. 553-1 du code de l'environnement prévoit que « *les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2*».

Considérant d'une part que ce projet de parc éolien a fait l'objet d'une enquête publique entre le 02 avril et le 03 mai 2007 et d'autre part qu'un permis de construire a été délivré le 04 juin 2014 pour le dudit parc, le parc éolien d'Essey-les-Ponts répond aux conditions de délivrance du bénéfice des droits acquis définis par l'article L. 553-1 du code de l'environnement.

NOTA : Par courrier en date du 23 juillet 2012, la société Innovent avait déjà sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son parc éolien sur le territoire de la commune de Châteauvillain. Toutefois, en l'absence de permis de construire à la date de la demande, le bénéfice des droits acquis avait été refusé par courrier préfectoral en date du 8 janvier 2013.

IV. Modifications sollicitées et avis de l'inspection

La société Innovent a communiqué à l'inspection des installations classées le 20 juin 2016 un dossier de porter à connaissance dans le cadre d'une demande de modification de ces éoliennes pour son parc éolien d'Essey-les-Ponts. La société Innovent souhaite améliorer le rendement de son projet de prac éolien en changeant de modèle d'éolienne. Ce changement de modèle engendrerait :

- d'une part une modification du gabarit des éoliennes

Caractéristiques	Situation initiale	Situation projetée	Modification
Modèle d'éolienne	Winwind WWD3	GE2.75-120	/
Puissance en MW	3	2,75	/
Diamètre du rotor en m	100	120	+20 %
Hauteur totale en m	150	158,3	+5,5 %

- d'autre part un décalage de l'emplacement des éoliennes. Les parcelles cadastrales initiales ne sont pas modifiées.

Eoliennes	Décalage en m par rapport à la situation initiale
E1	18
E2	19
E3	18
E4	18
E5	9
E6	22
E7	21

Une mise à jour du volet acoustique, paysager et de l'étude des dangers est proposée pour une éolienne de type GE2.75-120.

Avis de l'inspection : Sur la base des éléments suivants, l'inspection des installations classées considère que la modification sollicitée est non substantielle :

- Le volet acoustique : La mise à jour de l'étude d'impact acoustique conclut sur l'absence d'émergence réglementaire, de jour comme de nuit.
- Le volet paysager : Les photomontages présentés dans le dossier de notification permettent de constater que le décalage des éoliennes et l'augmentation du diamètre de rotor des éoliennes n'ont pas d'incidence notable sur l'impact visuel du parc éolien. Au-delà de quelques kilomètres, les modifications au projet n'ont aucune incidence visuelle. En conclusion, ces changements n'engendrent pas de modification substantielle de l'insertion paysagère des éoliennes.

- L'étude de dangers : L'augmentation de la taille des éoliennes n'entraîne aucun de danger non acceptable.

NOTA : Il convient de préciser qu'en parallèle du dépôt de ce dossier de porter à connaissance, la société Innovent a déposé le 4 mai 2015 une demande de modification de permis de construire. L'instruction de cette demande par la DDT a abouti à la signature le 10 février 2016 des permis de construire modificatifs.

IV. Proposition de l'inspection des installations classées

En premier lieu, le parc éolien d'Essey-les-Ponts répond aux conditions de délivrance du bénéfice des droits acquis définis par l'article L. 553-1 du code de l'environnement.

En second lieu, les modifications sollicitées par société INNOVENT n'entraînent pas de changement de seuil réglementaire. A ce titre, l'examen du caractère substantiel de la modification doit se faire au cas par cas via les critères définis dans le chapitre I du présent rapport. Les modifications sollicitées et retenues par l'inspection ne sont pas jugées substantielles.

Compte tenu des éléments figurant dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'acter le bénéfice des droits acquis ainsi que les modifications proposées par l'exploitant et retenues par l'inspection des installations classées, en fixant par arrêté préfectoral les dispositions à respecter.

Nous proposons donc aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable aux dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur :	**Validateur et approbateur :**
L'inspecteur de l'environnement,	Pour le directeur et par délégation, Le coordinateur départemental de la Haute-Marne,
Jérôme DEGUINE	**Laurent EUDES**